

on le
térieur

Dépôt	Vol.
Description d'office	Vol. N°

TRANSCRIPTION DU

Vol

2 v... 25

Fave	14.339
Salaires	10.364

26(22) Décembre 1952

VENTE

par Monsieur et Madame L E C C M T E
& "L'OFFICE du TOURISME"

PARDEVANT Me Pierre COMBE, Docteur en Droit
Notaire à FREJUS(Var)scoussigné:

CONT COMPARU

155
351
290
582

Monsieur René,Louis LECCMTE,Ingénieur et
Madame Juliette,Georgette,Charlotte PELLERIN
son épouse demeurant ensemble à PARIS,rue

de la Bienfaisance,numéro 20
Monsieur LECCMTE,né à PARIS,neuvième arron-
dissement le quatorze Janvier mil huit cent

quatre vingt Sept

Madame LECCMTE,née à PARIS(Huitième arron-
dissement)le dix Novembre mil huit cent qua-
tre vingt treize

D'une part

Monsieur Lucien VERGER,Directeur d'Ecole,
demeurant à SAINT-AYGULF,Commune de FREJUS
Agissant au nom et comme mandataire de l'As-
sociation déclarée dite "OFFICE DU TOURISME
UNIVERSITAIRE et SCOLAIRE,Association décla-
rée à la Préfecture de Police de PARIS,le
premier Aout mil neuf cent trente trois,
sous le numéro 170.646 et publiée dans le
journal Officiel de la République Française
le dix Aout mil neuf cent trente trois,
ayant son siège à PARIS,137,Boulevard SAINT
MICHEL,N°137

304
580
W3-470

En vertu des pouvoirs qui lui ont été con-
férés par Monsieur Albert Jean Baptiste
CHATELET Doyen de la Faculté des Sciences
de l'Office du Tourisme Universitaire et
SCOLAIRE,Commandeur de la Légion d'Honneur
demeurant à PARIS,120,rue d'Assas,suivant
procuration reçu par MeBURTHE notaire à
PARIS,le six décembre mil neuf cent cin-
quante deux dont le brevet original demeu-
rera ci-annexé après mention

D'autre part

Lesquels es qualités préalablement à la
vente faisant l'objet des présentes ont ex-
posé ce qui suit:

EXPOSE

La Société Anonyme d'Exploitation Foncières
société anonyme au capital de VINGT SEPT
MILLIONS-----

17.220

3.516

ACTE ILLISIBLE

CINQ CHATEAUX PHAJUS dont le siège social était à l'ARIS, 1^e rue de la Provence et actuellement, 1^e rue Godot de Mauroy, pour parvenir à la vente aux enchères publiques d'un grand domaine situé commun de PHAJUS, quartier de SAINT AYGULF, en nature de bois et incultes déservi et traversé par des routes, boulevards et avenues et chemins aboutissant soit à la Route Nationale numéro 98, soit au chemin d'intérêt commun numéro 7 de SAINT AYGULF à PHAJUS (anciennement route Départementale et Nationale) paroissant cadastré sous les numéros 1-100-12-1-5-117-118-119-1-6 p-143 125 p-98-1-6-1-27-1-29-à 1-42-1-46-1-8-à 1-51-1-21 p-1-2-1-3-1-35-1-28 p-1-6 p-1-11 p de la section H, lieux-dits "Les Plaines" "Les Haures" Saint Aigou "l'atap" pour une contenance cadastrale de cent soixante hectares cinquante et un ares vingt trois centiares environ, confrontant dans son ensemble notamment la propriété Paroud, le Domaine des Grand Châteaux de Villepeys, la voie ferrée des chemins de fer, la route Nationale numéro 98 le domaine des Rives d'Or et autres plus exacts confronts s'il en existe, et une parcelle de terre située à PHAJUS, sur la Haute de SAINT AYGULF, dite "Lai de Mer" figurant au cadastre sous le numéro 51 partie de la section H pour une contenance de un hectare onze ares vingt centiares et confrontant de tous autres cotés le domaine maritime
a établi ainsi qu'il suit les clauses et conditions du cahier des charges dont ces extraits sont ci-après littéralement transcrit

"CAHIER DES CHARGES"

La Société Anonyme d'Exploitations Foncières dans le but de parvenir à la vente de son terrain, et par lots du "DOMAINE DE SAINT AYGULF" ci-dessus désigné a établi le cahier des charges et conditions sous lesquelles auront lieu les ventes ainsi que le plan des lots à vendre et des avenues et chemins à créer.

Le plan et ce cahier des charges ainsi que le programme d'aménagement du lotissement ont été approuvés par l'arrête de Monsieur le Préfet du Var en date du vingt quatre octobre mil neuf cent vingt.

S.P.T.

Le lotissement n'étant pas encore entière-
ment échappé l'autorisation de vendre plusieurs de
ces lots a été accordée par deux arrêtés rendus par
Monsieur le Préfet du Var les huit avril mil neuf
cent vingt huit, et quatorze mars mil neuf cent
trente deux.

Les lots dont l'autorisation avait été ac-
cordée sont les suivants; numéros 86 A-72 B-72 C-
72 D-72 E-72 A et 72-77-71-72 A-68 A-57 du plan du
lotissement ainsi que ceux en bordure des voies pu-
bliques et privées existantes.

De plus par arrêté en date du vingt c. un
avril mil neuf cent trente et un, l'autorisation de
vendre quatre lots de terrain désignés sous les
lettres A,B,C,D, a été accordée. Parmi ces lots sous
la lettre D figure le lot dit DU MAS ou VIEILLE
MAISON (ou actuellement lot N° 73)

Une copie du cahier des charges et deux arrêtés
des 14 décembre 1917 et 14 mars 1932 ont été
ajoutés au rang des minutes de M. LEBLAU, notaire
à Toulon, par acte du vingt six avril mil neuf cent
trente deux.

La copie de l'arrêté préfectoral du vingt
c. un avril mil neuf cent trente et un et le plan
correspondant certifié conformément par le Maire de
P... sont désormais annexés à un acte reçu par M.
LEBLAU, notaire susnommé le vingt quatre décembre
mil neuf cent trente deux.

Le cahier des charges concernant le lotis-
sement est ci-dessous littéralement transcrit:

"DEPARTEMENT DU VAR
360...UNE Le FREJUS
"ECOLE DE SAINT AGULF
"CAHIBB DES CHARGES

"Les ventes des différents lots du domaine
auront lieu aux charges et conditions suivantes
que les acquéreurs s'obligent à exécuter et accom-
plir savoir:

"GARANTIE -

"Les terrains sont vendus avec toutes les
garanties ordinaires et de droit sauf en ce qui

CHAMPS DE SABLE ET DE GRÈVE A L'EST DE LA PLAGE
PRENDront une HAUTEUR DE 10 M. EN FAUTRENT.

VALAIS

LES CHAMPS DE SABLE ET DE GRÈVE PRENDront
PAR LE NOUVEAU COASTAL.

LE RETOUR DES VOLETS SERA effectué par le
COASTAL DANS LE CIRCUIT DES PLAGES.

IL EST INEVITABLE que le COASTAL effectue
SUR LES CERTAINES PLAGES voies que celles qui sont
peut-être dans le général sans intervention du ven-
ture.

LA VIEILLE LINE DU COASTAL COMPTE EN
VOIES D'ACCES HUIT PLACES DE BOIS DE BOISSE
D'ACCES.

UNE PAIRE DE CES VOIES EXISTENT déjà. Leur
TRAJET PASSE PAR LE PONT D'ARBOIS ET SE TERMINE
PAR UN COASTAL.

UN COASTAL PEUT ETRE CONSTRUIT SANS L'ACCES. LES
PARKS D'ACCES A LA PLAGE SONT QUASIMENT INUTILES
POUSSANT LE COASTAL TROP PRÈS DES PLACES UTILISEES, QUI
DOIVENT ETRE REPARTIES SUR DIVERSES PLACES.
BON, PRATICABLE, POSSIBLE, SOIT SUR LA CONSTRUCTION,
L'INTRODUCTION DE MODIFICATION OU NIVELLEMENT DES VOIES
SOIT POUR CELLES QUI DOIVENT ETRE REMODELÉES, RE-
MENAGEES ET AMPIORTEES.

UN COASTAL PEUT ETRE CONSTRUIT AVEC UN
TRANSPORT DE 10 TONNES, EN UN PLATEAU SUR 10
X 10 M. ET 10 CM. DE HAuteur. SI LA VOLTE, QUI
EST LA PLATEAU, EST INSEREE, LES VOIES SOIT FORTE, SI QU'ELLES
NE COMPTENT QUATRE, SOIT FAIBLE, QUATRE ET NE
QUELQUES CM. AU PLACEMENT LE SOL DES VOIES PEU-
VENT ETRE FAITES D'ABORD PAR LE TRANSPORT DES
MATIERIAUX DES CONSTRUCTIONS OU PAR TOUT AUTRE MATERIAU
LES PLACES QUI SERAIENT LEURS CAUSES LE DIGAT DEVRA FAIRE
REMETTRE LES DITTES VOIES EN PARFAIT ETAT DE VISIBILITE
DU FOND.

UN COASTAL PEUT ETRE CONSTRUIT DE 10 M.
X 10 M. X 10 CM. DE HAUTEUR. SOUS CE CAS, LA VOLTE
EST FAITE DE LA PLATEAU COMMUNIQUE.

LE COASTAL PEUT ETRE

LE COASTAL PEUT ETRE CONSTRUIT DE QUATRE PLACES
OU PLUS, SOIT AVEC PLATEAU OU QUATRE PLACES DE

à l'ondeur au minimum par exception ou chaque coté des avenues Troyon et Victor Hugo, les zones seront portées à sept mètres cinquante centimètres.

"CONSTRUCTIONS"

"Le vendeur se réserve le droit d'imposer à acquéreurs l'obligation de bâti sur les lots vendus."

"Aucune construction ne pourra être élevée moins de quatre mètres des limites séparatives des lots."

"Les acquéreurs des lots ne pourront élever sur leurs terrains que des constructions de belle apparence en matériaux définitifs tels que pierres, brique, meulière, brique, béton, la construction en fer telles que constructions en bois, carreaux de platre, toile ondulée, fibre ciment etc..... est formellement interdite, la couverture en matériaux durs et définitifs (tuiles, ardoises, zinc) est seule autorisée à l'exclusion de la toile ondulée."

"Les constructions ne pourront avoir une hauteur faîtiage compris supérieure à douze mètres et pourront être surmontées de belvédères, ou cage d'escaliers vitrée"

"Les toitures devront obligatoirement ou bien être en terrasse ou bien avoir une pente égale ou inférieure à trente pour cent"

"Le vendeur se réserve le droit de modifier lors de la vente d'un lot ces conditions de servitudes non altius Tollendi en raison du nivellement du lot de son côté, ou de la nature de la construction à édifier."

"De petites constructions annexes (écuries, granges, garages, poulaillers etc....) pourront être édifiées sur les terrains vendus en matériaux légers, mais de belle apparence et seulement du côté usé à la rue"

"Toutes industries et d'une manière générale toutes exploitations insalubres, ou pouvant occasionner du bruit ou de mauvaises odeurs sont formellement interdites dans les lots vendus, il ne sera tiré cric sur les terrains lotis de maisons

de vente ou de revente ou soit
transférée à une autre personne. Toute vente
ou transfert effectué par le vendeur sans la
consent de l'acheteur est nulle et non avenue.

"Tout achat ou vente fait au nom de
l'expéditeur ou sous son nom ou signature ou
timbre ou émail ou autrement que sous le nom
mercrez etc. n'aura pas d'effet au-delà de la date
que l'armée qui le vendra déclare être nécessaire.

"Tout achat ou vente fait au nom de
agences et commerce effectuant exclusivement des
ventes, achats et échanges et toutes autres opérations
dans la province dans lesquels l'acheteur n'a pas
connu des charges.

"Tout achat ou vente fait dans le mois de
août 1914 pour un montant de moins de
cent francs fait à un particulier ou à une personne
étrangère à la province ou dans la province
causé ou en rapport avec la guerre.

"La vente ou la disposition par un négociant des biens
ou marchandises qu'il possède ou qu'il a acheté
ou possède conjointement avec d'autres personnes
et l'usage que ce négociant fait de ces biens ou
des marchandises qu'il possède conjointement avec d'autres
personnes ou qu'il a acheté ou possède conjointement avec d'autres personnes

"Tous réserves ou prérogatives privilégiées
concernant le bien auquel la société se réserve le
droit de supprimer ou modifier les dispositions pres-
crites et servitudes de ce chapitre et d'autre part

"L'acquisition du bien.

"Les ventes autorisées à la vente à un
autre pays, si celles-ci sont effectuées par la
société.

"Quiconque sera aperçu, borné, abusif ou
un peu, à l'échelle de mille millimètres y a droit
à être dressé par la société de la société pour
être placé au conseil de vente.

"Tous les fonds reçus dans l'ordre de la vente
comme le cas soit que la vente ait été annulée

passé ce délai, d'un mois, la contenance indiquée à l'acte de vente sera réputée exacte.

"Les frais de ces diverses opérations y compris la fourniture et la mise en place des bornes sur et ainsi que les frais de l'acte nécessaire de vente et le cout de la grosse pour le vendeur & la charge de l'acquéreur.

CLÔTURE

"Les acquéreurs auront l'obligation de se clore à leurs frais dans le délai de six mois à compter du jour de leur acquisition.

"Le vendeur ne sera tenu en aucun cas de participer aux dépenses de clôture.

"Toutes questions relatives aux clôtures communes et mitoyennes seront réglées entre les acquéreurs par le crédit commun sans qu'en aucun cas l'intervention du vendeur puisse être exigée.

"En façade sur les voies du domaine et sur toute la profondeur des zones de non bâtimennt ces clôtures consisteront en un mur bahut, d'une hauteur de quatre vingt centimètres au dessus de la bordure du trottoir et s'il n'existe pas de trottoir quatre vingt centimètres au dessus du milieu de chaussée.

"Un treillage en bois, à claire voies ou grillage en fer de un mètre trente centimètres au plus devra surmonter le mur de clôture à moins une grille ajourée ou une balustrade de poterie également ajourée ne soit préférée par l'acquéreur

"Pour les parties en bordure de routes, en tout cas l'acquéreur sera tenu d'établir la clôture manière que celle-ci atteigne une hauteur de deux mètres dix centimètres au maximum au dessus du trottoir ou du milieu de la chaussée.

CANALISATIONS-FOSSÉS-LAUX MÉNAGES

"Les écanalisations d'eau potable et de courant électrique seront établies par la société d'assèche de façon à desservir tous les lots mis en vente par elle les frais de branchements et de raccordement seront à la charge de l'acquéreur

"Chaque acquéreur sera tenu de pourvoir

à l'absorption d'un rapport au préfet de l'arrondissement ou du service des denrées et le fait d'assainir par des fosses septiques qui devront être construites en accord avec les lois sur l'hygiène publique.

Il ne sera pas toléré de cabriets l'aisance dans aucun

Article 5

"Les acquéreurs devront se conformer aux règlements et ordonnances en vigueur sur la police, l'hygiène et la sécurité.

"Ainsi que le laisser, à l'indice et cardure il sera soigné sur les voies, chaque acquéreur étant tenu d'assurer la destruction de ses propres déchets et l'incinération à autrement jusqu'à ce qu'il n'y ait plus rien à faire et il est formellement interdit de porter ces déchets dans la commune sans autorisation.

"Les acquéreurs ou leurs agents pourront se servir soit sur leurs terrains soit sur les cours et leurs constructions, pour lesquelles aucune ni y faire figurer de la propriété sous une forme quelconque sauf celle relative au commerce et à l'exploitation minière et forestière.

Article 6 - Titre de vente

"Les acquéreurs seront propriétaires des lots par eux achetés par le seul fait de la vente.

"A partir du même jour ils en auront la jouissance et en louetteront les contributions en toutes sortes différentes auxdits lots.

"Chaque acquéreur sera tenu de faire porter à ses frais à la transcription de son contrat "carte des hypothèques de BRIGNON dans la date de son acquisition, il fera ensuite régulariser leur ensemble les formalités de purge des hypothèques légales à ses frais.

"Le coût des états hypothécaires reçus sur diverses formalités demeure à sa charge.

"Le vendeur ne remettra pas de titres de lot à ses acquéreurs chacun pourra se faire verser ses frais seulement tous extraits en caisse pour la différence lesquels il est chargé de verser au vendeur.

"CONDITIONS GÉNÉRALES

"Sans préjudice des prescriptions des lois sur les lotissements, le vendeur aura le droit de modifier ou de subdiviser les lots restant à vendre, étant bien entendu que chaque lot aura directement accès sur la voie et aura une surface suffisante pour permettre l'édification de constructions solides, conformément aux règlements sanitaires.

"Les routes projetées seront établies conformément à l'emplacement déterminé sur les plans de chaque des zones prévues et les futurs acquéreurs de terrains de la société pourront exiger de l'exécution des routes envisagées dans la zone où se trouvera leur lot.

"Toutes les conditions qui précèdent font l'ensemble des conditions applicables à la particularité des lots de terrain à vendre dans l'immeuble loti.

"Sous réserve que l'approbation préalable Monsieur le Préfet du Var la société aura toujours le droit de les changer ou supprimer ou modifier dans le sens qu'elle jugera convenable pour de nouvelles ventes à faire sans pouvoir toutefois nuire aux droits qui seraient alors acquis aux acquéreurs propriétaires en vertu du présent cahier des charges même qu'elle n'aurait plus aucun terrain dans propriété loti.

"Le vendeur ne serait être recherché par quelconque des acquéreurs pour l'inexécution d'un d'entre eux des conditions du cahier des charges.

"Chaque acquéreur aura le droit d'actionner devant le propriétaire d'un lot qui en n'observe pas le cahier des charges lui aurait causé un dommage.

"Le vendeur se réserve la faculté dans la configuration du sol l'exigerait de passer ses canalisations d'eau d'électricité autres au travers des lots vendus, ces installations au sujet desquelles l'acquéreur du lot ainsi réservé ne pourra réclamer d'indemnité seront tou

jeurs effectués dans la zone de l'arrondissement et
une profondeur de cinquante centimètres à moins
~~de 1000 mètres d'altitude~~

Pour l'entretien et l'éclairage des voies
l'émissaire des boues et ordures et pour tous tra-
vail d'assainissement ou autres ouvrages publics
et établissements des lots auquel il est obligatoire de faire
faire par l'administration municipale un dépôt préalable
à l'ouverture des lots des 11 juillet 1886 et
12 décembre 1886, - Juillet 1886 et le règlement d'ad-
ministration publique du 9 mars 1887.

Les acquéreurs et le vendeur se procureront
soixante jours les effets de la vente à la juridiction
du tribunal civil de Marseille et devront à cet
effet être sonnés dans le département du Var
(suivant les signatures et mentions ci-après)

Vire au fiscier du district des charges ci-
dessous relatifs à l'inscription au bureau des hypo-
thèques de DISSIGNAN le premier Septembre mil neuf-
cent vingt huit, volume 1704, numéro 38

Il est fait mention le programme des em-
pêtements et travaux de la voirie de l'arrondissement

"ROUTE DE FRÉJUS
"DOMAINE DE SAINT AUGUSTIN
"PROCHAMME DES TRAVAUX
"VIA BRUNEAU"

Le domaine de Saint Augustin est traversé par
la route nationale n° 7 et par la chaussée nationale
qui unit la route nationale n° 7 à l'avenue Georges Clemenceau.

"Il est en outre desservi par plusieurs
rues privées, dont une de la société ancienne d'ali-
mation foncière ayant toute une largeur minimale
de mètres six voies existantes sont nommées
après certains sur le plan de lotissement :
"Il sera conservé et ces caniveaux de cinquante
mètres de largeur seront étendus de chaque
côté d'une hauteur dans les rues qui l'entourent."

pis.

"La Société anonyme d'exploitations Foncières établira en outre plusieurs voies nouvelles destinées à en desservir les différents lots qu'elle se propose de créer dans le domaine.

"La chaussée empierrée de ces voies aura six mètres de large et sera bordée de caniveaux de cinquante centimètres de largeur leur tracé futur approximatif est teinté en rose sur le plan du lotissement

ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ELECTRICITE

"Les canalisations seront établies par les soins de la société à anonyme d'exploitations Foncières de façon à desservir en eau potable et en électricité tous les lots mis en vente par elle

ZONE DE NON BÂTIMENT

"Les zones de non bâtimennt sont prévues de chaque côté des voies existantes ou à créer elles auront une profondeur de quatre mètres

"Par exception et pour permettre d'aménager des voies du domaine conformément au plan d'engagement de la côte Varoise (Plan Frost) les avenues existantes connues Troyon et Victoire Hugo seront bordées de zones de non bâtimennt de sept mètres cinquante centimètres de profondeur

CONSOLIDATIONS GENERALES

"Le plan du lotissement annexé au cahier des charges est subdivisé en plusieurs zones différentes.

"La société anonyme d'exploitation Foncière fait actuellement procéder au relevé du plan de ces différentes zones à l'échelle de 1,001 par mètre avec tous les détails et courbes de niveau de mètre en mètre.

"Au fur et à mesure de l'exécution du plan de ces zones la société établira le lotissement de chaque zone et remettra trois exemplaires à la Préfecture en vue de son approbation

(Suivent les signatures et mentions)

"ARRÊTÉS PREFECTORAUX DES 24 DECEMBRE 1927

2 AVRIL 1928 - 24 JUILLET 1921 - et 14 MARS 1922 -

"Il est ici rappelé la tenue des quatre arrêtés préfectoraux qui ont été rendus par le Préfet du Var concernant le lotissement du domaine de ST ALBAN-GUILF"

"22 octobre 1927

"République Française

"Nous Préfet du Var Chevalier de la Légion d'Honneur

"Vu le projet de lotissement de la propriété du domaine de ST ALBAN-GUILF sis à FREJUS présenté par la Société Anonyme d'Exploitations Foncières

"Vu le plan de lotissement le programme et le cahier des charges relatif à ce projet.

"Vu la délibération de la commission cantonale de l'arrondissement de FREJUS en date du 28 Novembre 1927

"Vu l'avis du conseil municipal de FREJUS en date du trente deux mil neuf cent quatre-vingt-sept

"Vu les places Verbe et l'immeuble de chalet et incommode à laquelle il a été procédé dans la commune de FREJUS le dix neuf décembre mil neuf cent vingt sept ensemble l'ayant eu en laissez en quêteur

"Vu la délibération de la commission départementale d'aménagement et d'extension des villes et villages en date du vingt décembre mil neuf cent vingt sept

"Vu la loi du 22 mars 1919 modifiée par la loi du 19 Juillet 1921

"Aux termes

"Article premier - Le projet de lotissement de la propriété appartenant à la Société anonyme d'Exploitations foncières siège à FREJUS/Lozaine de ST ALBAN-GUILF) est approuvé

"Article deuxième - Considérant le soin de publier est chargé de l'exécution du présent arrêté

"Ph. UGNAULT - 22 Decembre 1927

"Suivent les signatures et mentions

"22 Avril 1928

"République Française

"Procureur du Département du Var

"Frejus lotissement

"Nous le Prefet du Var, Chavalier de la
Légion d'Honneur

"Vu:

"La requête en date du 14 mars 1928 par
laquelle la société anonyme d'exploitations Foncières
dont le siège social est à Toulon, 66, rue Caumartin
s'illustre d'autorisation de vendre ou construire
sur les lots du lotissement du domaine de SAINT
YGULF à FREJUS, situé en bordure des voies publiques
ou privées qui existent déjà et offrant certaines garanties de l'exécution des travaux d'aménagement.

"Vu le projet de lotissement du domaine de
SAINT YGULF situé sur le territoire de la Commune
de FREJUS

"Vu l'arrêté préfectoral du vingt quatre
décembre mil neuf cent vingt sept, approuvant le
projet de lotissement

"Vu l'avis de Monsieur VIDAL, ingénieur
des Ponts et Chaussées, porteur de la commission
départementale d'aménagement d'extension des villes
et villages

"Vu la loi ou ,autorise Mars mil neuf cent
dix neuf modifiée par celle du 19 Juillet 1924,
notamment l'article 12

"ACTIONS

"Article premier - La société anonyme d'exploitation Foncières est autorisée à vendre ou construire les lots du lotissement du domaine de SAINT YGULF à FREJUS situés en bordure des voies publiques ou privées existant dans le lotissement et avant la réalisation des travaux d'aménagement de visibilité et d'assainissement indiqués au projet

"Article deux - Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes:

"1.-La société Anonyme d'exploitations Foncières ne pourra vendre ou bâti que les lots qu'elle pourra aliéner sans gêner en quoi que ce soit le tracé et l'exécution des voies nouvelles prévues pour desservir le surplus du lotissement

"2.-La société devra laisser à titre de garantie entre les mains des acquireurs une portion

Le ministère de l'Intérieur a décreté le 20 juillet 1917 que :

"Sur la Société territoriale dont un décret le 6 juin 1917 a compté de ce jour les travaux de refexion de viabilité existants et dans un délai d'une année les travaux d'aménagement d'ici à concrétiser les dits lots.

"Article 1er : Les travaux de réfection de la voirie et de l'éclairage public doivent être effectués dans les délais déterminés par le décret.

"Article 2^e: La date limite pour ces travaux sera fixée par le préfet dans vingt jours.

"Article 3^e: Si les signataires du contrat

"Article 4^e: La date limite

"Article 5^e: Le paiement du dépôt

"Article 6^e: Le dépôt sera versé

"Article 7^e: Le préfet du département de Chevalier de la région d'Honneur

"Article 8^e: Le préfet préfectoral de la Vendée le 19-7-1917 a décreté le projet de classement du lot 1 de la commune de Mirebeau appartenant à M. J. des Champs, monsieur le maire de la commune de Mirebeau et ses autres parties du projet.

"Article 9^e: Le territoire en acte au village n° 129, aux mil neuf cent trente et un mètres de hauteur cette décreté officiellement l'autorisation de vendre les lots de ce territoire part individuellement ou ensemble à la plus forte offre et l'aménagement proposé au village n° 129, au village de Mirebeau le village n° 129.

"Article 10^e: Le préfet de Vendée le rapporteur de la Commission d'appréciation d'aménagement des villes et villages.

"Article 11^e: Le 20 juillet 1917 fut décreté le décret en Conseil de Gouvernement.

"Article 12^e:

"Article 13^e: Article premier."

"Article 14^e: La Société Anonyme d'Exploitations Foncières est autorisée à vendre les lots A.E. S.B. de la commune de Mirebeau (TROTTEVILLE-MIREBEAU) appartenant à l'appréciation du préfet de la Vendée le 19-7-1917.

"Article deux"

"Elle devra laisser à titre de garantie entre les mains du Notaire qui dressera les actes de vente une portion du prix de vente des lots représentant vingt cinq pour cent de la totalité du prix.

"Article trois"

"L'aménagement complet de ces lots sera terminé dans un délai de trois mois.

"Article quatre" - Monsieur le Maire de FREJUS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

"FRÉJUS, le 14 avril 1951
(suivent les signatures)

"Le 14 aôut 1952"

"République Française

"Préfecture du Département du Var

"FREJUS lotissement de SAINT-AYGULF

"Nous, Préfet du Var, Chevalier de la Légion

l'Ordre

"Vu l'arrêté préfectoral du 24 Décembre 1927 portant le projet de lotissement du domaine de SAINT-AYGULF à FREJUS appartenant à la société anonyme d'exploitations Foncières, 8, rue Caumartin, appartenant à la société anonyme d'Exploitations Foncières ensemble le plan général et les autres documents du projet

"Vu la requête par laquelle cette société sollicite l'autorisation de vendre les lots numéros 6-72 B-72 C-72 D-72 E-72 A-72-77-71-70 A-68 A-57 avant l'aménagement complet du lotissement

"Vu l'avis de Monsieur le Maire de FREJUS

"Vu l'avis de Monsieur le Rapporteur de la Commission Départementale d'aménagement des villes et des villages

"Vu la loi du 14 mars 1919, 19 Juillet 1924 notamment l'article 1^e.

"Ainsi

"Article premier" - La Société anonyme d'exploitation Foncière est autorisée à vendre les lots 6-68 A-72 B-72 C-72 D-72 E-72 A-72-77-71-70 A-57 A-57 du lotissement de SAINT-AYGULF à FREJUS qui rouvre par arrêté du 24 décembre 1927

Article deux - La présente laissée à titres de garantie entre les mains à Notaire qui dressera les actes ne vaut pas portion au prix de la vente les lots représentant cinquante pour cent de sa totalité.

Article trois - Ainsi agira tout ce que sera levé pour faire échapper dans un an de deux mois

"Article quatre" - Monsieur le Maire d'Hyères est chargé de l'exécution du présent arrêté "M. Guilloux, le 11 mars 1941

(Suivent les signatures et mentions)

Sanction

Il résulte d'un certificat délivré par monsieur le préfet du Var le vingt-neuf octobre mil neuf cent cinquante deux sous le numéro 179, de la préfecture de Marseille, que l'on a

"Article cinq" - Il est décreté, dans les formes légales, que le présent arrêté sera affiché au journal officiel du département du Var et à la mairie de Hyères.

"Article six" -

"Article sept" - Le 1^{er} juillet 1941

"Article huit"

"Le Préfet du département du Var

"Vit à la loi de 1^{er} juillet 1941

"Vu la loi d'urbanisme du 1^{er} juin 1935

"Vu la demande formulée par le Gouvernement

à Hyères en vue d'autoriser, monsieur Guilloux,
Gérard, déclarant à Paris à vendre une partie
de terrain sis à Hyères quartier de Malibran, à
détache de 6.000 m², réservé au profit de l'Office
national des forêts

"Vu la présente administration inscrite au
journal officiel du 1^{er} mars 1935 sur le cas d'usages
des lotissements

"Vu l'avis favorable de monsieur le préfet
de Marseille

"Article neuf"

"Que l'acte de vente le précédent peut
être dressé concernant la parcelle de superficie
de 7.000 m², à savoir : quartier de Malibran, sous
que monsieur Gérard n'en se propose de vendre à

L'OFFICE MUNICIPAL DU TURISME SOUS LES RESERVES
SUIVANTES:

"1°.-La présente autorisation n'implique pas nécessairement que le permis de construire sera délivré à l'acquéreur (les servitudes concernant les superficies, alignements, le caractère et la nature des constructions éventuelles, devront être demandées au ministère de la Reconstruction, Service de l'urbanisme à Toulon)

"2°.-Cession gratuite ces terrains nécessaires à l'élargissement éventuel des voies publiques

"3°.-Tout nouveau détachement de parcelle ne sera autorisé qu'après approbation préalable d'un projet de lotissement

"4°.-Il en sera de même pour toute division d'une parcelle faisant l'objet du présent certificat

"Pour le refet - le Secrétaire Général

"Signé: ILLISIBLE

Ceci exposé il est passé à la vente faisant l'objet des présentes.

VILLEPEY

Monsieur et Madame LECOUE vendent par ces présentes en s'obliguant solidairement entre eux aux garanties de droit

à L'OFFICE DU TOURISME UNIVERSITAIRE ET SCOLAIRE ce qui est accepté par Monsieur VANGELI comprenant ses qualités

L'immeuble ci-après désigné

DESIGNATION

Une parcelle de terre inculte détachée de plus grande propriété sise sur le territoire de la commune de FLEJUS chef lieu de canton de l'arrondissement de DRAGUIGNAN (Var) quartier de SAINT-AYGUIN d'une contenance de sept mille six cent vingt deux mètres carrés environ figure au cadastre sous le numéro 10 p de la section H de Villepey

Ladite parcelle de terre forme les numéros 11-12-83-84 du lotissement sus indiqué et confronte au Nord: mademoiselle FINCHALIE et l'Office du tourisme universitaire

Il résulte de l'interrogatoire que le décret de la province

l'inquiète sur plus de la propriété de

comptoirs à C. L.

Il résulte de l'interrogatoire que le décret de la province concerne les propriétés et dépendances d'un certain nombre de personnes dont

la plupart sont dans l'état actuel de la province l'entrepreneur déclarant en avoir une parfaite connaissance

Il résulte de l'interrogatoire que le décret de la province concerne un entrepreneur

qui exerce son activité

ARTICLE 14

Il résulte de l'interrogatoire que le décret de la province concerne les propriétés et dépendances d'un certain nombre de personnes dont

la plupart sont dans l'état actuel de la province l'entrepreneur déclarant en avoir une parfaite connaissance

ARTICLE 15

Il résulte de l'interrogatoire que le décret de la province concerne les propriétés et dépendances d'un certain nombre de personnes dont

la plupart sont dans l'état actuel de la province l'entrepreneur déclarant en avoir une parfaite connaissance

ARTICLE 16

Il résulte de l'interrogatoire que le décret de la province concerne les propriétés et dépendances d'un certain nombre de personnes dont

la plupart sont dans l'état actuel de la province l'entrepreneur déclarant en avoir une parfaite connaissance

• MME administrateur judiciaire et liquidateur de sociétés près le tribunal de commerce de la Seine acquérant à PARIS, 25 rue Godot de Mauroy (IX^e arrondissement)

Ayant agi en qualité de liquidateur de la société Anonyme d'exploitation Foncière société anonyme à capital de VINGT SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS ayant son siège à PARIS, 125, rue de l'Événement, et nommée à ces fonctions par jugement du tribunal de Commerce de la Seine (sixième Chambre) en date du huit décembre mil neuf cent trente huit confirmé sur tierce opposition par jugement du vingt six septembre mil neuf cent trente neuf et confirmé par arrêt de la troisième chambre de la cour d'appel de PARIS, du 26 Juillet 1944 dont la grosse a été déposée aux minutes de MATHION de la CHAUME, notaire à PARIS, le quinze mai mil neuf cent trente neuf et dont une expédition a été déposée aux minutes de M. COUZE, notaire à PARIS le vingt deux septembre mil neuf cent quarante trois.

Ledit jugement ayant prononcé la dissolution de la société et conféré à Monsieur AUTIN, les pouvoirs les plus étendus suivant les lois et usages du commerce pour la constatation de la réalisation des biens mobiliers et immobiliers de ladite société, l'acquittement du passif et le règlement des droits des tiers et des intéressés, la dissolution de la société a été régulièrement publiée conformément à la loi.

Cette adjudication a été prononcée au profit de Monsieur LEGOUTE moyennant le prix principal de MILLES MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (5.000.000 Frs) en plus de vingt quatre mille quatre cent quatre vingt six et reuf francs, pour frais préalables à la vente.

Lesquelles sommes Monsieur LEGOUTE, a payé es comptant audit acte qui en porte quittance et en conséquence Monsieur AUTIN liquidateur de la Société anonyme d'exploitations Foncières a déclaré se désister de tous droits de privilége et action ré solitoire contre Monsieur LEGOUTE, acquéreur qui a payé son prix comptant, et dispenser formellement Monsieur le Conservateur des Hypothèques de

D'AGUILHAN, de prendre interruption d'office pour
suresse des bandes et charges se jetaient au fil de l'eau
conservant pleine et entière décharge à cet égard.

Une expédition dudit procès verbal d'adjudication a été transcrise au bureau les juges assesseurs de CHAGUIGNAN, le vingt deux Novembre mil neuf
cent quarante trois volume 116 n° 2700

Le siège de la société anonyme d'agri-
culture de CHAGUIGNAN

la domaine de SAINT-ALGUM appartenait à la
société anonyme d'agriculture. F. M. LEROUX susnommée
en vertu des acquisitions qu'elle en avait faites
et en a, pris auquel:

La acquisition de la société anonyme des terres de la République

La plus grande partie de ce domaine figurent
au cadastre sous les numéros 101, 102, 117, 118
119, 120 pâté 14, 15, 16, 17, 18, 144, 145, 146 A.
147, 148 B et 2 sur une superficie de cent vingt
hectares environ et ces terres sont la propriété
anonyme à l'exception de certaines de la société
anonyme des terres de la République au dépôt
de l'Etat à Paris 17, rue de Jeanne Anacharsis (la
société régulièrement constituée suivant les deux
expéditions tenues le vingt neuf Juillet et huit
Aout mil huit cent quatre vingt un, au cours desquelles
ont été dégagées aux minimes de la surface, noyau
à Paris par acte du trente septembre mil neuf huit
cent quatre vingt un et publié conformément à la
Loi, suivant acte reçu par le DRÔME, notaire à
Lyon le vingt six Juillet mil neuf cent vingt deux
pour vingt et un francs objets de la vente
de la maison et bâti pour comptant et quittance
au collection

L'expédition dudit acte de vente a été
transcrite au bureau des hypothèques d'AGUILHAN
le vingt six mil neuf cent vingt six, volume
n° 116 n° 65

Sur cette transcription et à la même date,
avant jour le Conservateur a délivré un état négatif
de la situation au chef de la société anonyme des

- TERRAINS de la Méditerranée vendrées et de la Société Civile Martin, Sauze, Declat et Charbonnier , précédents propriétaires.

Et la société d'exploitations Foncières n'a pas jugé à propos de faire remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la loi pour la partie des hypothèques légales la société Anonyme des Terrains de la Méditerranée ne pouvant être dans l'état d'avoir une hypothèque légale et les terrains étant convenables pour de nouvelles ventes à faire sans pourvoir toutefois faire aux droits qui seraient alors acquis aux cahiers antérieurs en l'ordre du présent cahier des charges libres de tout autre privilégiés ou hypothécaires.

La personne de la Société Anonyme des Terrains de la Méditerranée

Le terrains appartient précédemment à la Société Anonyme des terrains de la Méditerranée, en sorte des apports qui lui en avaient été faits lors de sa constitution et constatés dans ses statuts fait en la forme sous serments privés en date à Marseille du dix Juillet mil huit cent quatre vingt deux dont l'un des originaux est demeuré déposé chez M. SIDOIS Notaire à MARSEILLE et le BAILLYS Notaires lui suivant acte reçu par eux le vingt cinq Juillet mil huit cent quatre vingt un

Ces deux apports ont été faits savoir:

L'un par Messieurs Martin, Sauze, Declat et Charbonnier ou soit par la société Civile vendrée qui existait entre eux pour une valeur de MIL ET QUARANTE VINGT CINQ MILLE FRANCS en échange de laquelle il a été attribué aux apporteurs mille trois cent soixante six actions de C.I.N. C.M.C.P. la chacune entièrement libérées de l'identité Société des terrains de la Méditerranée

L'autre par Monsieur Edouard SIEGFRIED propriétaire demeurant à J.A.N.-R.P.H.E.L pour une valeur de DEUX MIL CINQUANTE MILLE CINQ CENT FRANCS MIL ET QUATRE VINGT DIX LIERS ET AINSI ETE ATTRIBUE AUX APORTEURS MILLE TROIS CENT SOIXANTE SIX ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME CHACUNE ENTIEREMENT LIBÉRÉES DE L'IDENTITÉ Société Anonyme des Terrains de la Méditerranée

Article.

Des amis importants aussi que les délégués à l'assemblée générale personnes et les avocats particulier stipulez au profit des propriétaires qui ont été nommés sur les deux voies de plusieurs conseils établis avec les délégués de la ville de Saint-Jean-de-Luz pour assurer la sécurité dans tout le territoire de la ville et dont les deux derniers sont les élections du 1^{er} et 2^{me} octobre 1863. Il est donc à dire que les deux délégués de la ville de Saint-Jean-de-Luz sont les deux derniers.

Les délégués aux deux voies de ces deux réunions ont été transmis au bureau des hypothèques de la ville de Saint-Jean-de-Luz en huit semaines quatre-vingt un volume 34, numéros 81.

Il est à noter que dans ce document de 1863, il est mentionné que la vente de la maison de M. le docteur Louis Charles de la Ville de Saint-Jean-de-Luz a été faite par la veuve Mme Louise de la Ville de Saint-Jean-de-Luz, épouse de monsieur Augustin Charles Mille, et a été vendue à M. Gouraud à Saint-Jean-de-Luz par M. le docteur Louis Charles de la Ville de Saint-Jean-de-Luz, veuve de M. le docteur Louis Charles de la Ville de Saint-Jean-de-Luz.

Il est à noter que la vente de la maison de M. le docteur Louis Charles de la Ville de Saint-Jean-de-Luz a été faite par la veuve Mme Louise de la Ville de Saint-Jean-de-Luz.

Il est à noter que la vente de la maison de M. le docteur Louis Charles de la Ville de Saint-Jean-de-Luz a été faite par la veuve Mme Louise de la Ville de Saint-Jean-de-Luz.

Il est à noter que la vente de la maison de M. le docteur Louis Charles de la Ville de Saint-Jean-de-Luz a été faite par la veuve Mme Louise de la Ville de Saint-Jean-de-Luz.

mil neuf cent trente et un

Une expédition dudit contrat a été transmise au bureau des hypothèques de Draguignan, le six octobre mil neuf cent vingt huit, volume 1509 numéro 5, avec inscription d'office du même jour volume 150 numéro 41, laquelle inscription a été faite en vertu de l'acte de constitution et d'acceptation d'emploi susvisé.

En la personne de Madame SIEGFRIED

Ladite parcelle de terre appartient à Madame SIEGFRIED en propre et à titre dotal en vertu de l'apport qu'elle en avait fait dans son contrat de mariage susvisé, et en vertu de l'attribution qui lui en avait été faite dans un partage reçu par Me SUDRE, Notaire à FRÉJUS susnommé le hui décembre mil huit cent quatre vingt dix sept, concernant le partage des biens dépendant de la succession de Monsieur Edouard SIEGFRIED, son époux, décédé aux îles Balins (Cavalaire) le deux septembre mil huit cent quatre vingt deux.

Servitude temporaire sur cette partie

L'acte de vente par Madame Martin née LALIBERTÉ ci-dessus analysé, contient ce qui suit à titre lement transcrit:

Il est convenu que la société acquéreur bénéficiera notamment des droits de passage auquel le droit Madame LALIBERTÉ renonceresse sur la propriété vers l'est de la société Anonyme d'Exploitations Fongacières et que Madame LALIBERTÉ réservé à son père le droit de celui de sa fille Madame JOURDET, le droit de passage à pied en voiture ou auto sur les boulevard qui seront créés sur le terrain présentement vendu droit purement personnel et elle en pourra le céder à ses acquéreurs éventuels.

Partie actuelle de M. JOURDET

La parcelle de terre d'une contenance de quarante mille quatre cent huit mètres carrés environ, confrontant au Nord Monsieur JOURDET, à l'ouest la société d'Exploitations Fongacières, au Sud l'avenue Magnault et à l'ouest Ismer, a été acquise par la société anonyme d'Exploitations Fongacières de Monsieur Robert Marie Alphonse JOURDET, ancien industriel, propriétaire demeurant à NICE, Avenue Mirabeau

verso. Celle de la signature de l'acquisition
de l'immeuble à laquelle M. le notaire a fait vingt
six transcript au bureau des hypothèques de
Draillagny, le seize Septembre mil neuf cent vingt
six volume 3686 numéro 4

Lequel contrat a été fait pour la somme
de deux cent cinquante francs plus une
rente et un franc d'usufruit.

Lequel contrat a été fait pour la somme de deux
cent cinquante francs plus une rente et un franc d'
usufruit rendue par le tribunal civil de la
Seine, le deux Octobre mil neuf cent neuf,
transcript le huit Octobre mil neuf cent neuf, en
margin de son acte de mariage dressé à la mairie
du 1^{er} Octobre, pronosticant ce montant de deux cent
soixante francs plus une rente et un franc d'
usufruit pour la somme de deux cent cinquante francs.

Il est également stipulé dans ce
contrat que le notaire a été nommé par le sieur Joseph en vertu de l'acquisition qu'il en fait
à M. le notaire en force de mandat pour l'assister
Antoinette Mathilde MUNN, sans profession, veuve de
monsieur Joseph Baudile MUNN, décédé le 1^{er} Janvier
dans cette paroisse par le docteur Joseph Pichot
lequel a été payé pour tout ce qui devra être payé au
prix payé comptant et quittance au contrat.

Le sieur Joseph était alors dans les environs
de la barrière des Butteaux à Paris où il résidait
avec sa femme Antoinette Mathilde MUNN.

Le demandeur a déclaré naitre avec quelle
état, veuve en plusieurs années non l'assurance de
monsieur Joseph Baudile MUNN, décédé à Paris
le vingt sept mars mil neuf cent quatre-vingts huit,
avec lequel elle fut mariée sous le seigneur docteur
Sauvau, curé reçu par monsieur Flanaut, notaire
à Paris, le 1^{er} octobre mil neuf cent quatre-vingt
six.

Il a payé pour la tenue d'une conférence au
catholique de la veille d'entre deux corps une gauchette
bonne à 10 francs, et il a donné au docteur Flanaut
pour faire une copie de l'acte d'écriture, auquel
il a alors joint le certificat de l'écrivain, auquel

et au sud ouest le voisin du four à chaux et une deuxième parcelle d'une contenance de sept mille quatre vingt quinze mètres, tenant à l'ouest la société acquéreur, au sud la Boulevard Théophile Gauthier et au sud est la propriété de la Collé, et propriété MANDON et du Général MANDAC, au nord est BAILLOT et LATHY et FERGUSON GBR a été acquise par la Société anonyme d'exploitations Foncières de Monsieur Jean Baptiste LACOMBLEZ, conseiller honoraire à la cour d'appel de PARIS, Chevalier de la Légion d'Honneur et Madame Ernestine Lucienne MINTARD son épouse, demeurant ensemble à PARIS, suivant acte reçu par le BOYER, notaire à SAINT-MAMMES, le trois novembre mil neuf cent vingt huit.

Cette acquisition a été faite moyennant le prix de CEMI MILLE CINQUANTE NAUF FRANCS payé comptant et quittance au contrat.

Audit contrat les vendeurs ont déclaré qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union célébrée à la mairie du dix-septième arrondissement de la Ville de PARIS le dix-neuf juillet mil-neuf cent dix-sept, et qu'ils ne remplissaient aucune fonction importante hypothéquant l'église sur leurs biens.

Madame LACOMBLEZ a déclaré audit contrat renoncer en faveur de la société acquéreur à tous droits que lui conférait son hypothèque légalisant que l'immeuble vendu que sur son prix.

Une expédition audit contrat de vente a été transcrise au bureau des hypothèques de PARIS, le huit décembre mil neuf cent vingt huit volume 1572 numéro 24.

En la personne de Monsieur LACOMBLEZ

Dans l'acte ci-dessus l'origine de propriété audit immeuble est établie de la manière suivante:

Ces parcelles de terre appartiennent en propre à Monsieur LACOMBLEZ, pour lui avoir été attribuées par l'événement d'un tirage au sort aux termes d'un acte reçu par le BATTILLARD Notaire à PARIS le douze Janvier mil neuf cent vingt sept centenant entre lui et Mademoiselle Marie Adèle CHOLE

dictylographie devantant à Paris, rue de renne, n° 10
où partage des plans légués et dont ils avaient
été institués conjointement legataires particuliers
aux termes d'un testament dont il va être parlé. Le
monsieur LACOMBLEZ, et mademoiselle CAILLE, étaient
proprietaires conjointement au moyen de 1868 par
particular et leur ayant été fait par monsieur Louis
Sasten LACOMBLEZ en faveur d'adoucissement de la 13^e
rue Galilée, numéro 17, où il est décédé le trente
juin mil neuf cent six, aux termes de son testament
et de ses codicilles y faisant suite faite en la
forie d'Aligre en date du vingt et un juillet avril
mil neuf cent vingt deux vingt cinq mille et mil neuf
cent vingt deux quinze minutes vingt neuf cent vingt
trois, quinze heures et quart vingt trois croix
et dix et huit minutes mil neuf cent vingt cinq mille et
dix vingt et huit minutes vingt et six.

Lesquels testaments et codicilles ont été
quittés au long des articles de ce notaire n° 10
susnommé après l'accomplissement des formalités
jusqu'à ce que le cinquante et un neuf cent vingt six
suivant acte reçu par l'udit le notaire n° 10
notaire le trois novembre mil neuf cent vingt six
madame Marguerite Blanche Josephine BERNARDI, sans
profession à BRUXELLES (Belgique) veuve de monsieur
Theodore Chislard de Juillet à gatine universel
de monsieur Bernardi son père et monsieur Alphonse
susnommé, en qualité d'exécuteur testamentaire
de monsieur Alphonse Frédéric BOUQUIBEH, devantant
le 1^{er} juillet, comme exécuteur testamentaire de monsieur
Bernardi et garde des pouvoirs qu'il lui avait ren-
férés à cet effet suivant acte reçu par le notaire n° 10
notaire le jeudi juillet vingt et un neuf cent vingt six
ont fait clôture à monsieur LACOMBLEZ au nom
de son mandat au 1^{er} juillet 1868 de toute chose
quelle chose et de monsieur LACOMBLEZ qui ont été ex-
posé précisément le legs à eux faire ainsi que
la clôture qui leur avait été consentie
en la personne de monsieur Bernardi.

Cette propriété appartenait à Monsieur BENAKDI dans les termes suivants:

Le suivant acte reçu par le BALISTE, notaire de M. L. en présence de témoins le premier avril mil huit cent quatre vingt deux, Monsieur BENAKDI et Monsieur Félix Nicolas ESCALIER, architecte, demeurant à PARIS, rue de Roule, numéro 157, ont acquis conjointement au mandataire authentique de Monsieur Gustave ROBERT et ROUSSEL ayant agi eux mêmes comme administrateurs et membres du comité de direction de la société des Terrains de la Méditerranée une plus grande parcelle de terre située à SAINT-AIGULF.

Cette acquisition a été faite moyennant le prix de SIX MILLES ET UN VINGT CINQ FRANCS OCTANTE ET UNE CENTIERS CENTIERS et payé suivant quittance réçue par le ALLIEZ, et son collègue, notaire à SAINT-AIGULF, le trois Juillet mil huit cent quatre vingt trois, contenant mainlevée de l'inscription d'office ci-après relatée.

Une expédition dudit acte a été transcrise au bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN, le vingt quatre avril mil huit cent quatre vingt deux volume 154, numéro 8 avec inscription d'office du même jour volume 155 numéro 75.

Cette inscription a été radiée en vertu de la quittance sus énoncée le trois Juillet mil huit cent quatre vingt trois, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré sur cette même date et il ne paraît pas avoir été délivré d'état sur cette transcription Messieurs BENAKDI et ESCALIER, n'ont pas jugé à propos de faire remplir les formalités de purge des hypothèques régales sur cette acquetition.

Monsieur ESCALIER est domicilié en son domicile à PARIS, le vingt novembre mil neuf cent vingt quatre, ayant institué pour sa légataire universelle Madame Adèle Léonie ESCALIER sans profession, demeurant à PARIS, veuve de Monsieur Marie OTTON, aux termes de son testament fait en la forme holographique à Paris, du trois avril mil neuf cent vingt quatre, où ses codicilles y faisant suite également en la forme clographie en date du même lieu des trois

avril, vingt huit avril et vingt quatre juillet
mil neuf cent vingt, mesdames ayant fait les consta-
tations régales et en vertu d'une ordonnance judi-
citaire au rang des minutes de ce BUREAU, nota-
re susnommé suivant acte reçu par lui le jour
décembre mil neuf cent vingt

de la mort de M. EDOUARD ROUSSET, artiste peintre,
de ce logement duquel il a été administré par
le notaire susnommé, et auquel il résidait
de la veuve, les premières années de son mariage
et depuis lors, dans un appartement au rang des mi-
nutes du notaire susnommé

laquelle ordonnance rendue sur le vu d'un
acte de notaire 1606 en date, par ledit notaire susnommé
notaire le dix juillet mil neuf cent vingt et un
au rang d'autre, monsieur EDOUARD ROUSSET, artiste
peintre et dessinateur, veuf de ses épous
Edouard ROUSSET au profit de monsieur BIRNBAUM, d'origine
suédoise après déclavement du profit de madame
Isabelle LAFAYE dite Berthine, de sa profession de la
route de Versailles, rue du Rocher, numero 25, divorcée de
monsieur Edouard ROUSSET, et de madame Jeanne
Alexandrine Lopérye née à Paris, le 16 octobre 1862, et
d'une veuve, mère de l'épouse de monsieur Eugène
Gabriel Chauvet de deux lots de vingt mètres carrés
chaque l'un au rang de leur appartement conjoint
mil en vertu de la disposition sus énoncée,

suivant cette legge par le BUREAU, notaire
susnommé le dix novembre mil neuf cent vingt et un
et madame Vero CHAUVE en est qualité sus exprimée de
légataire universelle monsieur EDOUARD et monsieur
Paul Edouard ROUSSET GRANDET artiste peintre, demeu-
rant à PARIS, avenue George V, numéro 17, pris en sa
qualité d'exécuteur testamentaire avec saisine de
monsieur Paul ROUSSET ont consenti l'exception de
certains biens de monsieur ROUSSET auquel accorde-
ment ces legs y contenues au profit de monsieur
BIRNBAUM et résidu lesdits biens susdites
partagées.

Il est au vu de tout ce qui par le BUREAU
peut être dit au rang d'un "fixier" mil neuf

cent vingt deux Monsieur BERARDI et mesdames MARTY et BAILLET ont déclaré accepter les legs à eux fait par le secrain dont s'agit et la délivrance qui leur a été consentie aux termes de l'acte qui précède.

De plus par ce même acte, mesdames MARTY et BAILLET ont dispensé expressément Monsieur BERARDI de l'obligation qui lui avait été imposée par Monsieur MCAILLIER aux termes de ses testaments et concililes sus énoncés comme charge de legs, d'établir une route nouvelle dans la propriété dont s'agit devant joindre le boulevard Berlitz et à l'avenue Théophile Gauthier, au nord de ladite propriété.

Par suite, Monsieur BERARDI déchuus après les legs au profit de mesdames MARTY et BAILLET n'est trouvé seul propriétaire de l'immeuble dont il s'agit.

PARTIE ACQUISE DE L'ETAT FRANCAIS

Enfin la parcelle de terre située sur la ligne de SAINT-AIGULF appelée lais de Mer, figurant au cadastre sous le numéro 31 partie de la section bâtiédit l'Etang d'une contenance cadastrale de 11 hectare onze ares vingt centiares est la propriété de la société Anonyme d'Exploitations Foncières en vertu de l'adjudication qui en a été prononcée à son profit suivant procès verbal d'adjudication dressé par acte administratif, devant Monsieur le Maire de RHODOUS, le trois Juillet mil neuf cent vingt huit, enregistré à RHODOUS, le vingt et un Juillet mil neuf cent vingt huit, à la requête de l'Etat Français moyennant le prix de DEUX CENT DIX HUIT MIL FRANC dont la société Anonyme d'exploitation a pris, après s'est libérée ainsi déclaré:

Attendu sa nature cet acte n'a pas été transcrit:

L'ETAT FRANCAIS était propriétaire de cette parcelle par une loi du 16 Septembre 1867

CONDITIONS PARTICULIERES

A l'acte du treize Novembre mil neuf cent quarante trois reçu par le COMBE, Notaire à RHODOUS il a été déclaré

"que l'acte reçu par le DEXOLET, notaire à RHODOUS le huit Mai mil neuf cent vingt six,

contenant veute par la Société ministère des terrains de la Châtellenie et profit de la Société d'Aménagements Fonciers contient ce qui suit ci-dessous étant transcrit au titre des conditions particulières

"La Société acquérue prendra pour elle les siens conditions et fera en sorte l'usage suivant :

"1.-Ne pas déposer sur les routes, chemins ou sentiers comme aussi de ne jeter dans les rivières

"2.-Ne pas déposer sur les routes, chemins ou sentiers comme aussi de ne jeter dans les rivières mais de les transporter à ses frais au delà du périmètre de la Société à l'usage de son propriétaire

"3.-Ne pas déposer sur les routes, chemins ou sentiers qui pourraient les endommager ou vicier l'air pur à l'usage

"4.-De faire vider les fosses et autres lieux pouvant exhumer des ossements lors que la nécessité en sera reconnue

"5.-De n'élever sur le terrain aucun édifice ou bâtiment dangereux insalubres imprudent ou brûlant et de n'y élever que des constructions à usage d'habitation bourgeoise.

"6.-De n'élever sur le terrain aucun mur de pierre ou de brique à partie du sol naturel sur lui, qui soit érigé sur piles ou balustres ou de grilles

"7.-De laisser libre sur une bande de terrain d'au moins deux mètres de largeur entre la construction et les voies bordant le terrain vendu.

"Les conditions suivantes ayant été imposées à la Société des acquéreurs des parcelles de terre cette épouse de la Société d'Aménagements Fonciers de la Neuverrière mais la Société d'Aménagements Fonciers ayant requis la totalité du domaine de CHAUMAGUET n'a pas cru être obligée de se conformer à ces conditions particulières.

"Toutefois il est convenu que la Société d'Aménagements Fonciers n'aura pas à déclarer dans son acte d'acquisition de la vente des parties

rières et de toutes réclamations pouvant être formulées par tout propriétaire intéressé.

PRATICITÉ - JOUISSANCE

L'OFFICE DU TECHNISME UNIVERSITAIRE ET SOCIALE acquéreur sera propriétaire de la parcelle de terre présentement vendue à compter de ce jour et il en aura la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle. A ce sujet Monsieur et Madame LECOMTE déclarent que l'édite parcellle de terre n'est pas louée.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite sous les charge et conditions du cahier des charges susvisé et sous celles suivantes que Monsieur MENGIN oblige l'OFFICE DU TECHNISME UNIVERSITAIRE ET SOCIALE acquéreur à exécuter et accomplir savoir:

1. Etat des biens - Contenance - L'OFFICE DU TECHNISME UNIVERSITAIRE ET SOCIALE, l'acquéreur prendra la parcelle de terre présentement vendue dans l'état où elle se trouve actuellement sans levoir exercée aucun recours ni répétition contre les vendeurs pour raison soit de mauvais état du sol, ou du sous sol soit de mitoyenneté des fossés et clôtures, soit d'erreur dans la désignation ou dans la contenance sus indiqués, la différence qui pourrait exister entre cette contenance et celle réelle excédera elle un vingtième en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

2. Servitudes - Il souffrira les servitudes passives apparentes ou occultes continues ou discontinues qui peuvent grever la parce le de terre vendue sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe le tout à ses risques et périls personnels sans recours contre les vendeurs et sans que la présente clause puisse conférer à des tiers plus de droits qu'ils n'en auraient en vertu de tous titres réguliers non précisés ou à la loi comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur de l'acquéreur de la loi du 23 mars 1855. A ce sujet Monsieur et Madame LECOMTE déclarent que personnellement

Ils n'ont vu faire aucun servitude sur la parcelle de terre vendue et qu'il leur se mali-vante si n'a le que celles pouvant résulter du cahier des charges sus énoncé et de celles énoncées sous le chapitre "CHARGES ET DROITS".

3 - Contributions. - L'acquéreur acquittera à compter du jour de son achat en l'absence d'apôtre : la contribution due au terrains et la parcelle de terre vendue, si ce terrains sera bâti.

En outre de la présente vente est consentie et acceptée par l'acquéreur la somme de 100 francs pour faire déclarer la vente devant le greffeur de la commune de SAINT-PIERRE-EN-VALDINE, qui consistera à verser au greffeur de la commune de SAINT-PIERRE-EN-VALDINE une somme de cinquante francs, que monsieur VANDIER au nom de 100 francs et deux francs centimes, payé au rang en valeurs reçues, au greffeur de la commune de SAINT-PIERRE-EN-VALDINE, à la date de 20 juillet 1912, et que le greffeur de la commune de SAINT-PIERRE-EN-VALDINE sera chargé de remettre à M. et Madame LAGATTE vendeurs qui la reconnaîtront et lui en donneront bonne et valable quittance finale et sans réserve.

LOI ET LIENS

TRANSMISSION VENTE

L'acquéreur aura l'autorité d'ajouter les formalités et usages de sa localité, et de tout ce qui sera nécessaire pour que l'acte soit validé et il fera remplir en outre si bon lui semble ces formes légales prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légalos, le tout à ses frais.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités il existe ou survient des inscriptions devant un greffeur de la commune de SAINT-PIERRE-EN-VALDINE, l'acquéreur sera tenu de faire faire l'apurement de toutes les mallevées et de l'assurer de remise à l'acquéreur dans le mois ou le renouvellement annuel du bon droit qui leur sera faite au domicile ci-après d'un état contenant ces inscriptions.

Au surplus l'acquéreur sera garantie et indemnisé sur son prix de tous frais extraordinaires de transcription et de port.

ETAT CIVIL
SITUATION HYPOTHECAIRE

Monsieur et Madame LECONTE font les déclarations suivantes:

Ils sont mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux effets suivant contrat de mariage reçu par le Drachet, notaire à Paris, le vingt huit avril mil neuf cent quatorze.

Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements.

Ils ne sont pas et n'ont jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits et n'ont jamais rempli de fonctions comportant hypothèque légale sur leurs biens.

Ils ne sont pas touchés ni susceptibles de l'être par les dispositions:

a) de l'ordonnance du 16 Octobre 1944, modifiant complètement et codifiée par celle du 6 Janvier 1945 sur les profits illicites

b) et de l'ordonnance du 26 Décembre 1944 sur l'indigence nationale.

Et la parcelle de terre présentement vendue est libre de toute inscription de privilége ou d'hypothèque de nature judiciaire, conventionnelle ou légale.

RENONCIATION A HYPOTHEQUE LOCALE

Madame LECONTE après avoir pris connaissance de l'article 3135 du Code Civil par la lecture que lui en a donnée le Notaire soussigné renonce purement et simplement en faveur de l'OFFICE DU FONDATION ALIMENTAIRE et SCOLAIRE, acquéreur à l'effet de son hypothèque légale contre son mari sur la parcelle de terre présentement vendus, voulant et entendant ladite dame que cette renonciation vaille pour elle que la parcelle de terre vendue dont s'agit pas se aux mains de l'acquéreur libre et affranchis de ladite hypothèque légale même en tant qu'ells garantirait toute pension alimentaire qui serait allouée à celle pour elle ou ses enfants ou toute autre personne née ou mariage.

En outre elle déclare que jusqu'à ce jour

que jusqu'au jour cette n^e n'a fait inscrire son hypothèque légale et qu'elle ne bénéficie d'aucune décision judiciaire lui ayant alloué une pension alimentaire.

DÉCLARATION DE M. L'ADMINISTRATEUR

Les parties déclarent que la taxe de remise en mutation a été acquittée au bureau de l'administration des domaines le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept mille deux cent trente et un.

Monsieur le notaire déclare que les deux dernières années il a effectué à son bureau l'ensemble de l'opération de construction dans le district de trois ans de ce jour sur le terrain présentement acquis une par plusieurs maisons collectives répondant aux conditions suivantes : l'ensemble est de secret ou le septembre 1956 tout les trois parts ou la surface seront à usage d'habitation et dont les cours et jardins couverts sont à louer à un locataire et qu'il demande à bénéficié de l'exonération totale des droits en vertu de la décision du ministre du budget du 26 avril 1956.

DECLARATION DE M. L'ADMINISTRATEUR

Monsieur et Madame L'Amour déclarent renoncer à tous droits de privilège et d'action solidaire pour toutes les charges nécessaires.

La présence d'aujourd'hui du cahier des charges susmentionné et en conséquence ils dispensent formellement Monsieur le conservateur des hypothèques de l'Etat du droit de pindre inscription à l'office pour surtaxe des charges lors de la transcription des présentes et également de privilége et d'action résolue contre s'appliquant également à la solidarité existant pour le paiement éventuel du droit de mutation en cas de non exécution de l'engagement écrit ci-dessus pour le compte de l'Etat. Il convient de rappeler que ces clauses sont d'application

FIN DU CONTRAT

Il ne sera tenu aucun ancien titre de propriété à l'acquéreur mais ce dernier pourra en en payer les frais se faire délivrer tous extraits ou copies d'actes concernant la parcelle de

Maison vendue.

FRAIS

Tous les frais droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par l'UFFICE du tourisme UNIVERSITAIRE et SCOLAIRE acquéreur ainsi que l'y oblige Monsieur VERGER es qualités

ELEVEUR DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font election de domicile à FREJUS en l'étude de Mr CLABE, notaire soussigné

LECTURE DES LOIS

Avant de clore et conformément à la loi Mr CLABE, Notaire soussigné, a donné lecture aux parties qui le reconnaissent des dispositions des articles 678, 821, 1788, 1793, et 1885 du Code Général des impôts annexé au décret du 5 avril 1950 ainsi que de l'article 366 du Code Pénal

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 3 de la loi du 18 avril 1918 (article 1788 du Code Général des impôts précité) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Et le Notaire soussigné affirme en outre qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix

DONNE ACTE

Fait et passé à FREJUS

En l'étude

l'an mil neuf cent cinquante deux

le vingt deux et vingt six décembre

Et après lecture faite, les parties ci-dessus nommées ont signé avec le notaire

La minute est signée : M. LE MAITRE -
VERGER - CLABE ce dernier Notaire

Elle porte la mention suivante:
ENREGISTRE A FREJUS

Le deux Janvier 1952 volume 280 p N° 505

Reçu GRATIS

Le receveur signé VALVARRA

Suit la teneur des annexes suivantes:

L'OFFICE NATIONAL
DE L'URBANISME
BUREAU - N° 33 - PARIS - 75008 - FRANCE
CERTIFICAT à l'effet du décret en vigueur

Vu la loi du 7 Juillet 1944

Vu la loi d'urbanisme du 15 Juin 1945

Vu la demande formulée par le Glaes Notaire à Paris, en vue d'autoriser monsieur Georges Henne, demeurant à Paris, 21, Rue de la Bienfaisance, à vendre une parcelle de terrain à détacher de sa propriété sise à Paris quartier Champs Elysées au profit de l'Office National du Tourisme

Vu la réponse ministérielle du 15 Mars 1946, au Journal Officiel du 16 Mars 1946, et le cas d'appel des lettres envoiées

Vu l'avis favorable de monsieur le Maire de Paris

CERTIFICAT

Que l'acte de vente de propriété, fut dressé concernant la parcelle de superficie de 7.672 m² sise à Paris, 21 Rue de la Bienfaisance que monsieur Henne se propose de vendre à l'Office National du Tourisme sous les réserves suivantes:

1^e) la présente autorisation n'impose pas nécessairement que le permis de construire sera délivré à l'acquéreur (les servitudes concernant les superficies alignement, la circulation, etc., doivent être conservées et le ministère de l'urbanisme a l'autorité de la construction autorisée à l'urbanisme à Paris)

2^e) Mission gratuite, à Paris, pour l'effacement de l'établissement et la vente des voies publiques

Maintenant nouveau décretement que ce certificat ne sera autorisé qu'après la remise par l'Office National du Tourisme à Paris d'un projet à l'avis de la ville de Paris.

Il sera alors pour tout décret, concernant la vente de la parcelle joint au certificat, un certificat

Pour le préfet de Seine-Saint-Denis à signifier

Annexe à la minette d'un autre papier au

Jeanne CLAUDE, Docteur en Droit, Notaire à FRÉJUS(Var)
soussigné, le vingt deux et vingt six décembre mil
neuf cent cinquante deux signé: Claude

2ème Annexe:

DEVANT le François BURTHE, Notaire à
Paris, soussigné

a PARIS:

Monsieur Albert Jean Baptiste CHAILLET
Doyen de la Faculté des Sciences de l'Université
de PARIS, Président du Conseil d'Administration de
l'Office du Tourisme Universitaire et Scolaire,
Commandeur de la Légion d'Honneur, demeurant à PARIS
150, rue d'Assas(sixième arrondissement)

Agissant en sa qualité de Président du
Conseil d'Administration de l'Office du Tourisme
Universitaire et Scolaire, Association déclarée à la
Préfecture de Police de Paris, le premier août mil
neuf cent trente trois, sous le numéro 170.646, et
publiée dans le journal officiel de la République
Française, le dix août mil neuf cent trente trois,
ayant son siège à PARIS, 157, Boulevard SAINT-MICHEL

Monsieur CHAILLET spécialement délégué à
l'effet des présentes suivant délibération du con-
seil d'administration de ladite Association tenue
en date du deux juillet mil neuf cent cinquante
deux, dont un extrait conforme demeurera annexé au
Préfet des présentes

Lequel a, par ces présentes, constitué pour
son mandataire

Monsieur Lucien VERGEZ, Directeur d'école
demeurant à SAINT-AYGULF(Var)

auquel il donne pouvoir d'acquérir au nom
de l'Office du Tourisme Universitaire et Scolaire

Une parcelle de terre inconnue détenue de
plus grande propriété sise sur le territoire de la
commune de FRÉJUS chef lieu de canton de l'arrondis-
sement de DRAGUIGNAN(Var) quartier de SAINT-AYGULF,
d'une contenance de sept mille six cent vingt deux
mètres carrés environ, appartenant aux époux LECOUTE
figurant au cadastre sous le numéro 102 p de la
section H de Villepey et au plan du lotissement
du domaine de SAINT-AYGULF sous les numéros 81, 82,

83,64

Réaliser cette acquisition sous les charges clauses et conditions qu'il plaira au mandataire moyennant le prix principal de DEUX MILLIONS ET CENT SOIXANTE DIX MILLE CHIENS CINQcents FM. N.S

Revendiquer l'application des articles huit, neuf et dix du décret de dix huit septembre mil neuf cent cinquante et six textes suivant portant aménagements finaux en faveur de la construction.

S'engager formellement à déclencher l'édifier sur ledit terrain une construction qui sera intégralement affectée à usage d'habitation et ce, avant l'expiration d'un délai de trois années à compter du jour de la passation de l'acte n° mentionné de vente.

Demander au préalable, toutes autorisations préfectorales nécessaires; faire à cet effet toutes déclarations et fournir tous les justificatifs

Obliger le constituant au paiement du prix ainsi qu'au paiement de tous frais et accessoires et à l'exécution de toutes les charges et condition de la vente

Exiger toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces en donner décharge

Signer tous contrats de vente, ou toute autre transaction prescrite par la loi résultant aux dissimulations

Faire faire toutes transcriptions, demandes, notifications et offres de paiement, procurer tous ordres y produire, payer le prix de l'acquisition soit entre les mains des vendeurs soit entre celles des créanciers, lui garantir les sommes, en faire toutes constatations former toutes demandes en mainlevée, exercer toutes actions pour l'exécution de ladite acquisition constituer tous aveux

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire domicile substitut et généralement faire le nécessaire

DAIT AVIE en brevet

Fait et passé à Inklé, en la province, le

Faculté des Sciences dans le cabinet de Monsieur
le Doyen

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE DEUX

Le six Décembre

Et après lecture faite, le comparant a
signé avec le notaire

la minute est signée: CHATELAT - BURTHE

Elle porte la mention suivante:

ENREGISTRE A L'ANIS 5^e NOTAIRES, volume 170

Folio 41n^e 78

Le douze décembre mil neuf cent cinquante
deux

Reçu: SIX CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS signé
illisible

Annexé à la minute d'un acte reçu par le
Pierre CLABE, Docteur en Droit, Notaire à Flayus (Var)
soussigné, le vingt deux et vingt six décembre mil
neuf cent cinquante deux signé: CLABE

See annexes:

SATR. ET DES LIBERATIONS DU 14 JUILLET
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 1^{er} DE JUILLET DU 1^{er} JUILLET
UNIVERSITAIRE - Le 2 Juillet 1952 -

Monsieur ABDELLAH demande s'il y a d'autres
questions à examiner

Mademoiselle AVIET rappelle que lors de sa
dernière réunion, le Conseil avait décidé en prin-
cipe d'acheter à SAINT-AYGULF un terrain de 2.00
m² environ, en face du terrain dont l'C.T.U. est ac-
tuellement propriétaire.

Ce terrain appartenait à trois propriétaires:
différents, l'C.T.U. a déjà acheté une première par-
celle de 1.000m², le propriétaire de la seconde par-
celle de 7.000m² environ qui n'était pas disposé
à vendre lors de l'achat de la première parcelle
est maintenant prêt à céder son terrain au prix
de 100 Francs le m².

Mademoiselle AVIET demande si le Conseil
est d'accord pour cet achat qui devrait être effec-
tué immédiatement. Elle a été avertie par Maître
CLABE qu'un autre acquéreur était sur les rangs.

Elle croit devoir signaler que ces deux a-
chats et l'achat futur de la troisième parcelle
 demandent à l'C.T.U. une avance de fonds assez impor-
tante. Elle suppose que des délais assez longs s'é-
tendent.

ACTE ILLISIBLE

2

coulent avant que la subvention de TAHIS MIL MIL qui a été promise par la Direction des mouvements de Jeunesse soit versée et indique que la hausse de prix des terrains dans les six derniers mois entraînera d'ailleurs une dépense supérieure aux 100 MILLIONS primitivement prévus.

Monsieur HABIB assure le Conseil que la subvention parviendra à l'U.T.U. avant la fin de l'exécice mais comme cette subvention ne peut être versée avant que les actes de propriété ne soient joints au dossier, il est inévitable que les opérations ne soient un peu ralenties par l'achat du terrain en trois temps.

Le Conseil décide que les actes de vente seront signés par le Président Monsieur CHIZANI

Monsieur ABRAHAM demande s'il y a d'autres points à examiner.

Personne ne demandant plus la parole la séance est levée à 11h30.

Signé : A. HUSSEIN, Secrétaire-Trésorier signé illisible

Annexé à un acte reçu par le Notaire à Tunis soussigné, le six d'octobre mil neuf cent cinquante deux signé : BULAK

Remise envoi /-
des Assemblées générales constitutives des actionnaires /-

que des précédents propriétaires, lesdits vendus /-
je vous signe M. Pierre COMBE Docteur en Droit. Notaire à Paris
Cest-à-dire exactement collationné et conforme à la
minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription
destinée et approuve deux revois et tire mots nuls / -

